

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Procédures collectives

**Procédure collective. Paiement de dettes antérieures. Compensation. Lien de connexité (oui). Justification des pouvoirs conférés en vue de la déclaration de créance. Inopposabilité de la créance. Violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile. Cassation.**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 18 février 2003.  
Cassation de la cour d'appel de Paris, 5<sup>e</sup> chambre Section B  
du 14 janvier 2000.*

*Aff. Carrefour France SAS c/Société lyonnaise de banque.*

Une société mise en redressement judiciaire le 28 décembre 1994 avait cédé à une banque, postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, des créances portant sur des livraisons de marchandises effectuées en janvier 1995 qu'elle détenait sur d'autres sociétés. Ces sociétés avaient elles-mêmes des créances sur la société en redressement judiciaire, relatives à des remises de fin d'année, avoirs, ristournes et participations publicitaires dus au titre de l'année 1994.

La banque a assigné en paiement les sociétés, mais celles-ci ont opposé la compensation de leurs dettes avec les créances citées et considérées comme connexes à la société en redressement judiciaire.

Le tribunal de commerce d'Évry, par jugement du 30 juillet 1997, a fait droit à la demande du banquier cessionnaire. Mais la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 14 janvier 2000, a infirmé ce jugement. Tout en constatant que les créances cédées ne procédaient pas du contrat qui imposait à la société mise en redressement de s'acquitter de remises, ristournes et des participations publicitaires dues aux sociétés, la cour d'appel a considéré qu'il existait entre elles un lien de connexité et a admis l'exception de compensation.

La banque a décidé alors de former un pourvoi en cassation. Elle reprochait à la cour d'appel d'avoir accueilli l'exception de compensation alors que, d'une part, le paiement par compensation d'une dette antérieure à l'ouverture de la procédure collective est interdit à moins qu'il existe entre les créances réciproques un lien de connexité. Pour la banque, un tel lien n'était pas établi en l'espèce, la cour d'appel s'étant bornée à constater que les remises, ristournes, rabais et autres participations publicitaires dus

par la société en règlement judiciaire dépendaient du chiffre d'affaires total réalisé en fin d'année auprès des sociétés en exécution du contrat. En conséquence, la banque estimait que la cour d'appel s'était déterminée par des motifs impropres à caractériser ce lien de connexité et avait violé les articles 1289 du Code civil et 33 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 janvier 1985.

D'autre part, la banque soutenait que le paiement d'une dette contractée par le débiteur en redressement judiciaire avant l'ouverture de la procédure collective était interdit. L'engagement pris par le fournisseur de s'acquitter des sommes dues à la centrale d'achat était donc nul et de nul effet.

La Cour de cassation a constaté, dans un premier temps, que la cour d'appel qui avait fait «ressortir que les créances réciproques résultaient de l'exécution de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires entre les parties dont elle a apprécié souverainement la volonté» et qui avait «retenu l'existence d'un lien de connexité entre ces créances» avait légalement justifié sa décision.

Cependant, par la suite, la haute juridiction a cassé et annulé dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la cour d'appel sur le fondement de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile. Elle a en effet reproché à la cour d'appel d'avoir statué «sans répondre aux conclusions de la banque qui soutenait que les sociétés ne justifiaient pas des pouvoirs conférés en vue de la déclaration, la régularité de celle-ci n'était pas démontrée», de telle sorte que la créance de la société apparaissait, en l'état, inexistante et qu'en conséquence, la cour d'appel n'avait pas satisfait aux exigences du texte susvisé. ■